



COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N°D2025-38JM
en date du 5 mai 2025

LITIGE ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR CH. P.
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

FPIEC D

Exposé des motifs :

L'Office national des forêts (ONF) porte à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette dans le cadre de la gestion des forêts relevant du régime forestier.

Dans ce cadre, la commune s'est prononcée, par délibération, sur des coupes concernant certaines parcelles lui appartenant en 2023.

Or, à l'occasion de la détermination, *in situ*, des travaux à entreprendre sur l'une des parcelles visées, les représentants de la commune ont indiqué de bonne foi à ceux de l'ONF une emprise trop large, englobant la parcelle cadastrée section E n° 568 appartenant à M. Ch. P.

Il en est résulté qu'à l'issue des travaux forestiers, 78 arbres appartenant à M. P. ont été malencontreusement abattus, constituant un préjudice.

L'ONF a procédé à une estimation de la valeur des arbres coupés, reprise dans un mail parvenu le 14 mai 2024.

Le préjudice est évalué à 546,60 € TTC.

Afin d'éviter que le litige n'aboutisse à un contentieux en responsabilité de la commune, manifeste quand bien même serait-elle dépourvue de toute intention de nuire, les parties se sont rapprochées et ont convenu de transiger au travers d'un protocole d'accord, tel qu'en annexe.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2044 ;

Vu le 16° de la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 conférant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire de Meyrargues en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole transactionnel tel que figurant en annexe de la présente.

Le Maire décide :

Article 1 : SIGNER le protocole transactionnel, tel que joint en annexe, destiné à ce que le litige entre M. Ch. P. et la commune n'aboutisse pas à un contentieux.

Article 2 : Recours – modalités de publication et d'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation, accompagnée de son annexe, est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence en tant que pièce justificative et à M. Ch. Peyre, pour signature.

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le : 07.05.2025

Le directeur général des services,

REÇU EN PREFECTURE
Erik Charles Delvaux
le 05/05/2025

Application agréée E.legalite.com

99_RU-013-211300595-20250505-DEC2025_36J